

RÈGLEMENT NO 99-173 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 98-165 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement no 98-165 afin d'augmenter le nombre de chiens permis à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du 1er mars 1999;

99-71 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Paulin, appuyé par Pierre Latour et résolu à l'unanimité que le présent règlement est et soit adopté décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1 L'article 14.1 du règlement no 98-165 est remplacé par ce qui suit : Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de quatre (4) chiens à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, par unité d'habitation, commerce ou industrie, sauf pour opérer un chenil, une fourrière, une clinique vétérinaire, une bergerie, une animalerie ou un commerce de vente d'animaux.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 6e jour d'avril 1999.

(signé) Marcella Fournier, mairesse

(signé) Marie-Paule Cimon, secrétaire-trésorière

Avis public : 12 avril 1999

Entrée en vigueur : 12 avril 1999